



**Document 13****Extraits de la loi du 25 Fructidor An III relative aux élections et de la loi du 5 Ventôse An V (23 février 1797).**

AD Indre-et-Loire, L 211

**LOIS DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AN IV<sup>E</sup>**  
**DE LA REPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE**  
**N° 195**

-:-:-

**(N° 1162) LOI relative aux élections**  
**du 25 Fructidor**

**TITRE PREMIER****Tenue et police des Assemblées**

Art. 1<sup>er</sup> Il sera dressé, chaque année, avant la fin du mois pluviôse, [janvier-février], par chaque municipalité, un tableau des citoyens ayant droit de voter dans le canton, suivant la Constitution.

II. Lorsque le nombre des citoyens ayant droit de voter dans un canton, ne s'élèvera pas à plus de neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée primaire par canton, mais au-dessus de ce nombre, il s'en formera au moins deux.

III. Chaque assemblée primaire doit tendre à se former de six cents membres ; s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse doit être de quatre cent cinquante citoyens.

*V. Les peines les plus graves qu'une assemblée primaire, communale ou électorale, puisse infliger à l'un de ses membres, sont, après le rappel à l'ordre et la censure préalablement prononcés, l'exclusion de la séance, ou même de l'assemblée, durant tout le temps de la session.*

VI. En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur des séances d'une assemblée primaire, communale ou électorale, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, fait saisir le prévenu, et l'envoyer sur le champ devant l'officier de police du lieu.

X. Dans toute élection, chaque votant est appelé nominativement par le secrétaire ou par l'un des scrutateurs, et il dépose ostensiblement un bulletin fermé et non signé.

**Document 13****Extraits de la loi du 25 Fructidor An III relative aux élections**

AD Indre-et-Loire, L 211

XI. Les suffrages qui ne sont point donnés conformément à la loi sont supprimés dans les recensements.

XII. Dans toute élection, lorsqu'il y a égalité de suffrages, le plus ancien d'âge est préféré ; dans le cas d'égalité d'âge, le sort décidera.

**TITRE II : Election des présidents, secrétaires et scrutateurs**

III. Dès que les officiers provisoires ont pris leur place, on procède immédiatement à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs définitifs.

IV. Cette décision se fait par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative.

Chaque votant écrit son bulletin, ou y fait écrire par l'un des scrutateurs autant de noms qu'il y a d'officiers à nommer.

VII. Toute assemblée primaire, communale ou électorale, composée de plus de deux cents membres présents, doit, après la nomination du bureau général, se diviser en plusieurs bureaux particuliers.

**TITRE III : Election des fonctionnaires publics par les assemblées primaires, communales et électorales**

Art. 1<sup>er</sup>. Durant le mois de nivôse [*décembre-janvier*], chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats.

II. Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés.

III. L'administration municipale est tenue de publier dans son ressort, dans les cinq premiers jours de pluviôse [*janvier-février*] la liste des candidats inscrits. Elle doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer de caractères d'éligibilité exigés par la constitution.

VI. Les listes des candidats sont affichées et lues dans les assemblées primaires, communales ou électorales, aussitôt après la formation des bureaux. Les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

**Document 13****Extrait de la Loi du 5 Ventôse An V (23 février 1797), sur l'organisation des élections. Chapitre I, paragraphe 2**

AD Indre-et-Loire, L 211

L'administration municipale ... tient un registre civique sur lequel elle inscrit les noms de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la Constitution exige pour exercer les droits de citoyen français....

Chaque administration municipale, après avoir mis en règle son registre civique, doit, dans le cours des mois de Pluviôse et de Ventôse [*du 20 janvier au 20 mars*], en extraire les listes de citoyens ayant le droit de voter.

Ces listes doivent contenir, chaque année, les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes :

1. d'être domicilié dans le canton
2. d'avoir été, sur les derniers rôles [*registre des impôts*]...imposé à une contribution directe quelconque [*sauf la patente*<sup>1</sup>] ou de s'être inscrit ... pour une contribution volontaire de la valeur de 3 journées de travail, ou d'avoir fait une campagne [*militaire*] pour l'établissement de la République

...

La journée de travail peut, pour la présente année, être fixée à un Franc.

---

<sup>1</sup> Patente : cet impôt créé par le Directoire était payé par les chefs d'entreprise pour pouvoir exercer leur activité. Impôt local, la patente, rebaptisée taxe professionnelle dans les années 1970, est devenue sous N. Sarkozy la Contribution foncière des entreprises.

**Document 13****Extraits de la loi du 25 Fructidor An III relative aux élections et de la loi du 5 Ventôse An V (23 février 1797)**

AD Indre-et-Loire, .L 211

**Questionnaire****Extraits de la loi du 25 Fructidor An III relative aux élections**

La loi du 25 Fructidor est l'une des dernières qui furent votées par la Convention (thermidorienne), elle date du 11 septembre 1795 et met en place les modalités électorales du futur Directoire.

**Titre 1. Tenue et police des assemblées**

1. Quelle obligation est instituée par l'article I ? Au lieu de "*tableau des citoyens*", quelle autre appellation utilise-t-on actuellement ?
2. Sachant que la fin du mois de pluviôse (mois du calendrier républicain) correspond au 19 février, et que les tableaux devaient être établis par canton, quelles différences constatez-vous par rapport à l'établissement des listes électorales actuellement ?
3. D'après les articles II et III, de combien d'électeurs les assemblées primaires de canton devront-elles être composées ?
4. Rien n'est dit à propos des débats des assemblées. Par contre, que prévoient les articles V et VI à l'encontre de certains électeurs ? Quelle conclusion en tirez-vous ?
5. Comment doit se dérouler le vote selon l'article X ?
6. Pourquoi le bulletin de vote doit-il être "*fermé et non signé*" ?
7. Les dispositions des articles XI et XII sont-elles différentes de nos jours ? (vous répondrez selon vos connaissances)

**Titre 2. Election des présidents, secrétaires et scrutateurs**

8. Par quels votes devait commencer toute assemblée électorale, à cette époque, selon les articles III et IV ? Selon quel mode de scrutin ?
9. Qu'est-il dit au sujet des bulletins ? Comment faisait-on si on était illettré ? Voir l'article IV

**Titre 3. Elections des fonctionnaires publics**

10. D'après les articles I et II, en quel mois les candidats aux élections devaient-ils se déclarer ? Qui publiait ensuite la liste des candidats ?
11. Comment les candidats étaient-ils connus des électeurs ? Pouvait-on voter pour d'autres citoyens ?

**Document 13**

**Extraits de la loi du 25 Fructidor An III relative aux élections et de la loi du 5 Ventôse An V (23 février 1797)**

AD Indre-et-Loire, 2.L 475

---

**Questionnaire**

---

**Extrait de la Loi du 5 Ventôse An V (23 février 1797), sur l'organisation des élections.  
Chapitre I, paragraphe 2**

12. Quel est le but du Registre civique créé par le Directoire ?
  13. En plus de l'inscription sur le registre civique, quelles conditions fallait-il remplir pour exercer le droit de vote ? Qu'en déduisez-vous pour les citoyens pauvres ?
-